

RÉSUMÉ DES TRAITÉS conclus par la Compagnie de la Baie d'Hudson avec les tribus indiennes, etc.—*Suite.*

Date.	Nom de la tribu, etc.	Description des terrains cédés.	Prix payés.
6 Février 1852.	"Saanich," signé par Houtstun et autres.	Toutes les terres sises et situées comme suit : commençant à Cowichan-Head et suivant la côte du canal de Haro, presque au nord-ouest de la Pointe-Saanich ou Quanasung, de là suivant le cours du bras de Saanich jusqu'au point où il se termine, et de là par une ligne traversant la contrée jusqu'à Cowichan-Head, le point de départ, de manière à comprendre toutes les terres dans ces limites.....	£ s. d. 41 13 00
8 Février 1851.	"Queackers," signé par Wale et onze autres.	Toutes les terres sises et situées entre le havre de McNeil et la baie de Hardy, y compris ces ports, et s'étendant à deux milles dans l'intérieur de l'île.....	64 00 00
8 Février 1851.	"Quakloths," signé par Wawattie et quinze autres.	Toutes les terres sises et situées entre le havre de McNeil et la Baie de Hardy, y compris ces ports, et s'étendant à deux milles dans l'intérieur de l'île.....	86 00 00
23 Déc. 1854..	"Sarlequun," signé par Squoniston et 163 autres.	La contrée s'étendant de Commercial Inlet jusqu'à douze milles en remontant la rivière Nanaïmo...	350 00 00

DEUX DES TRAITÉS CONCLUS AVEC LES TRIBUS INDIENNES.

Sachez tous, par ces présentes, que nous les chefs et membres de la tribu des "Teecha mitsa," qui avons apposé nos noms et nos marques à ce traité, le 29^e jour d'avril 1850, consentons à céder, entièrement et à toujours, à James Douglas, l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans l'île de Vancouver, agissant pour le gouverneur, député-gouverneur, et le comité de la Compagnie, tout le terrain sis et situé entre le havre d'Esquimalt et la Pointe Albert, y compris cette dernière, sur le détroit de Juan de Fuca, et s'étendant, en arrière, de là à la chaîne de montagnes ou au bras de Saanich, à environ dix milles de distance. La condition de cette vente est comme suit : — Que nos emplacements de village, et nos champs enclos, doivent être gardés pour notre propre usage, celui de nos enfants et de ceux qui nous succéderont, et que le terrain sera convenablement arpenté plus tard. Il est entendu, cependant, que le terrain même, à part ces légères exceptions, deviendra la propriété des blancs à toujours.

Il est aussi entendu que nous aurons la liberté de chasser sur les terres non occupées et de pêcher comme autrefois.

Nous avons reçu en paiement vingt-sept louis, dix schellings sterling.

En foi de quoi nous avons apposé nos noms et nos marques, au fort Victoria, le 29 avril 1850.

1. LEE SACHASIS,	+	7. CHAMUTSTIN,	+
2. HAYLAY KANE,	+	8. TSATSULLUS,	x
3. PEE SHAYMOOT,	+	9. HAGYNUET,	x
4. KALSAYMIT,	+	10. KAMSTETCHEL,	x
5. HOOCHPPAS,	+	11. MINAYILTEN.	x
6. THLANNIE,	+		

En présence de

RODERICK FINLAYSON.
JOSEPH WM. MCKAY.